

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 523

présenté par
Mme Grosskost

ARTICLE 20*(Art. L. 239-1 du code de commerce)*

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« d'actions »,

insérer les mots :

« ou de parts sociales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.